

— monsieur Henri-Paul Martel, vice-président, Hydro-Québec International;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martine Corriveau-Gougeon, première vice-présidente, Service à la clientèle, Bell Canada, en remplacement de monsieur Georges A. Belhumeur;

— madame Christiane Marcoux, directrice, Département Hydrologie, Asseau-BPR, en remplacement de monsieur Robert Abdallah;

— monsieur André Dupont, président-directeur général du Centre d'innovation sur le transport d'énergie du Québec et vice-président, Recherche et Développement, ASEA BROWN BOVERI, en remplacement de monsieur Jean-Guy Dionne;

— monsieur Robert Tessier, président et chef de la direction, Gaz Métropolitain, en remplacement de monsieur Yves Girard;

— monsieur Alain Bellemare, vice-président, Exploitation, Pratt & Whitney Canada, en remplacement de monsieur Fernand N. Legault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29581

Gouvernement du Québec

Décret 240-98, 4 mars 1998

CONCERNANT le transfert du personnel de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au ministère de la Justice

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

La publication intégrale de ce décret de 32 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du «Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets» adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

29589

Gouvernement du Québec

Décret 241-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule qu'elle a effet depuis le 26 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1332-97 du 15 octobre 1997, a désigné la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date du début des activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail soit fixée au 26 novembre 1996;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur:

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le gouvernement pour permettre l'intégration au travail des personnes démunies;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont

affectées aux activités reliées à ce fonds à la Direction du Fonds de lutte contre la pauvreté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29577

Gouvernement du Québec

Décret 242-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1332-97 du 15 octobre 1997, a désigné la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas vingt-cinq (25) millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder vingt-cinq (25) millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

e) à moins d'entente à l'effet contraire, les avances feront l'objet de frais d'émission établis en fonction de la tarification existante en regard de l'entente d'agent financier;

f) les avances viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29578